

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUESTION GRAVE.

L'article 51 de la loi du 7 juillet 1833, qui autorise, sous certaines conditions, la prise en considération de la plus-value dans l'évaluation des indemnités, ne comporte pas pour le jury le pouvoir de n'accorder, sous prétexte de plus-value, aucune espèce d'indemnité au propriétaire exproprié.

Cet article n'est applicable qu'à la partie de l'indemnité relative aux dépenses de reconstruction, à la moins-value, aux considérations de convenance et d'affection, et non à celle qui représente la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M^e Quequet, sur les conclusions conformes de M. Tarbé. (Plaidans : M^{es} Ripault et Fichel. — Voir la Gazette des Tribunaux du 30 août.)

« La Cour,

« Vu les articles 38, § 3, et 51 de la loi du 7 juillet 1833,
« Attendu qu'aux termes de l'article 38, § 3 de la loi du 7 juillet 1833, la mission du jury d'expropriation est de fixer le montant de la juste et préalable indemnité qui, suivant l'article 9 de la charte et 545 du Code civil, est due au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique;

« Que cette indemnité se compose d'éléments divers dont les uns sont certains et positifs et les autres tombent, par leur nature, dans le domaine d'une équitable appréciation;

« Qu'ainsi, outre la valeur vénale et intrinsèque de l'immeuble soumis, en tout ou partie, à l'expropriation, outre les dépenses, soit de démolition, soit de reconstruction, qui sont nécessaires pour coordonner la partie restante de l'immeuble à la destination future des lieux, ou pour le rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation, le propriétaire dépossédé a le droit de faire entrer dans sa demande d'indemnité un prix quelconque, soit de convenance, soit d'affection, soit de moins-value, qu'il est naturellement enclin à porter au-delà de ses justes limites;

« Attendu que c'est uniquement pour offrir au jury un contre-poids à l'exagération probable de cette partie de l'indemnité que l'article 51 a été introduit dans la loi du 7 juillet 1833;

« Que si, aux termes de cet article, le jury est autorisé à prendre en considération, dans l'évaluation de l'indemnité, l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que l'exécution des travaux pourra procurer au restant de sa propriété, il n'est pas pour cela dispensé d'évaluer une indemnité qui est la conséquence nécessaire de l'expropriation même, ni autorisé à compenser et absorber cette indemnité par le montant arbitraire et indéfini d'une plus-value purement conjecturale, incertaine, et qui pourra être démentie par l'événement;

« Et attendu que, dans l'espèce, le jury spécial du département de la Seine, sans même exprimer dans sa décision qu'il eût reconnu que l'exécution des travaux dût procurer au restant de la propriété une augmentation de valeur immédiate et spéciale, n'a adjugé aux dames Lanair et Aspay qu'une indemnité de 6,000 fr. pour le cas où l'autorité les empêcherait d'élever le mur de face et les constructions nouvelles à la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent; et qu'il n'a d'ailleurs fixé à leur profit le montant d'aucune indemnité réelle et positive; qu'en cela le jury a fait défaut à la mission légale qui était de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation due aux propriétaires expropriés, ce qui constitue une violation de l'article 38 § 3, et une fautive application de l'article 51 loi précitée;

« Casse la décision du jury et l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 9 septembre.

AVAL DE GARANTIE. — DISPENSE DE DÉNONCIATION DE PROTÈT.

L'obligation de garantir jusqu'à concurrence d'une somme déterminée un prêt qui a été réglé ultérieurement en billets à ordre, ne peut être considérée comme aval de garantie de ces billets et rendre le garant justiciable du Tribunal de commerce.

La dispense de dénonciation de protêt donnée par le garant, en exprimant que la dispense de dénonciation était l'unique objet de cette déclaration, ne change pas la nature de l'obligation originelle.

M^{me} la comtesse de Lascours, veuve d'un ancien magistrat, s'est laissée éblouir par les belles paroles d'une dame veuve Costes de Guillemain, qui, en compagnie de M. Guilhot, ancien commissaire-priseur à Niort, avait mis en société par actions, au capital de 1,200,000 fr., les moulins de Corbeil qu'ils avaient achetés en commun.

Confiante dans les promesses de M^{me} Costes de Guillemain et dans l'avenir de la société, M^{me} de Lascours consentit non seulement à lui prêter des sommes importantes, mais encore à souscrire le 1^{er} juillet 1838, l'obligation de garantir jusqu'à concurrence de 25,000 fr. les prêts qui seraient faits à M^{me} Costes, à la seule condition que le remboursement n'en serait pas exigé avant le 1^{er} décembre 1838.

Le nom du prêteur était resté en blanc dans cette obligation, et fut ultérieurement rempli du nom de M. Guilhot, à l'ordre duquel M^{me} veuve Costes de Guillemain souscrivit trois billets à ordre, montant ensemble à 25,000 fr.

M^{me} veuve Costes a disparu laissant des dettes considérables, et se trouve aujourd'hui sous le coup d'une plainte en banqueroute frauduleuse. M. Guilhot, porteur de ses billets et de l'obligation

de M^{me} Lascours, a fait protester les billets et a menacé cette dernière de poursuites.

M^{me} la comtesse de Lascours a dispensé M. Guilhot de lui dénoncer les protêts, mais en exprimant que la dispense de dénonciation était le seul objet de cette déclaration.

M. Guilhot a formé une demande en paiement de 25,000 fr., tant contre M^{me} veuve Costes de Guillemain que contre M^{me} la comtesse de Lascours. M^e Schayé, son agréé, s'est efforcé de démontrer que l'obligation du 1^{er} juillet 1838 devait être considérée comme un aval de garantie applicable aux billets souscrits au profit de son client, et que la dispense de protêt était de la part de M^{me} de Lascours une reconnaissance de la relation de sa garantie avec les billets, et que ces deux actes la rendaient pour ce fait justiciable du Tribunal de commerce.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Horson, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui reproduit les principaux arguments de la défense :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :

« Attendu que M^{me} veuve Costes de Guillemain ne se présente pas, ni personne pour elle, donne défaut;

« Et attendu que la signature de la dame comtesse de Lascours ne figure pas sur les billets de 25,000 francs dont il s'agit au procès; qu'elle n'en a point garanti le paiement par un aval spécial, et qu'en dispensant Guilhot de lui dénoncer les protêts, et en exprimant que tel était l'objet unique de sa déclaration, il n'en résulte pas qu'elle ait reconnu être engagée pour les effets eux-mêmes et changer la nature de l'obligation qu'elle avait prise antérieurement envers Guilhot;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Guilhot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Modeste Germain, dit *Calorin*, (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

2^o De Louis Vauzelade (Aisne), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans;

3^o De Catherine Piquet (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol domestique;

4^o De Charles-Alexandre Gressent, dit *Lambratus*, et Marie-Marguerite Michel, veuve Gressent (Seine-Inférieure); le premier condamné à huit ans de réclusion, et l'autre à cinq ans de prison, coups portés à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

5^o D'Étienne Dubois et Étienne Bernard (Saône-et-Loire), sept ans et cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée;

6^o De Jean-Antoine Bonnefoy (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes;

7^o D'Eugène Godin (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;

8^o D'Étienne Perrot (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une église;

9^o De Julienne Dupont (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, vol avec circonstances atténuantes;

10^o De Julien Tinteniac et Jean-Marie Morel (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

11^o De Pierre Godet et François-Joseph Degousée (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, vol avec circonstances atténuantes;

12^o D'Antoine Chaussin et Philibert Bidaut (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vols la nuit, dans une dépendance de maison habitée et sur un chemin public.

La Cour a donné acte au sieur Combalot du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 juin dernier, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes.

Sur le pourvoi de Pierre Penissard, âgé de soixante-onze ans, condamné pour crime d'incendie de sa maison assurée, à la réclusion perpétuelle, est intervenu, au rapport de M. le baron Meyronnet de St Marc, arrêt qui casse cet arrêt de condamnation pour violation de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, et des articles 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce que les circonstances aggravantes ont été cumulées avec le fait principal, ce qui a placé le jury dans l'impossibilité de voter séparément sur chacune de ces circonstances.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fougerson, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — Audience du 12 septembre 1839.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 septembre et jours suivants.)

A onze heures et demie l'accusé est introduit.

On remarque aujourd'hui dans son extérieur une certaine recherche. Ses cheveux, séparés sur le sommet de la tête et rejetés sur les tempes, laissent son front à découvert; sa physionomie exprime la sécurité et presque la gaieté.

M^e Robin reprend et termine sa plaidoirie. M. le président résume les débats.

A midi, MM. les jurés se retirent pour délibérer. A trois heures l'audience est reprise. Au bruit des conversations succède le silence de l'anxiété.

Le chef du jury se lève, et d'une voix émue lit la déclaration.

Louis Romain est déclaré coupable de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de M. Petit-Nau.

Louis Romain est déclaré coupable de meurtre avec préméditation sur les personnes de Boileau père, de la femme Boileau et de leur fille.

Le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Romain, en ce qui concerne la tentative commise sur M. Petit-Nau.

La lecture de la partie du verdict relative aux circonstances atténuantes produit une succession de sensations très vives sur l'auditoire; plusieurs personnes pensent à tort que l'admission des circonstances atténuantes, bien que restreinte, doit faire écarter la peine de mort.

Romain est introduit; sa démarche est assurée: il s'assied sur son banc. Le greffier donne lecture de la déclaration. Romain écoute et ne paraît pas ému. Peut-être son impassibilité est-elle le résultat de l'espoir trompeur que lui donnent ces mots de circonstances atténuantes qui viennent frapper son oreille.

M. le président: L'accusé ou son défenseur ont-ils quelques observations à faire sur l'application de la peine?

Romain, avec calme: Je n'ai rien dire.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la loi.

Après une courte délibération en la chambre du conseil, la Cour rentre en audience, et M. le président lit, au milieu du recueillement de l'auditoire, un arrêt qui condamne Louis Romain à la peine de mort.

Louis Romain est immobile; une sueur froide tombe de son front.

Le condamné est emmené par la garde. Déjà l'audience est levée depuis longtemps, et la foule encombre encore les abords du palais.

P.-S. M. le procureur du Roi avait pris les précautions les plus minutieuses pour empêcher le condamné d'attenter à ses jours. dans le trajet de la salle de la Cour d'assises à la prison, dix gendarmes l'entouraient, veillant sur lui de la main et des yeux; des sentinelles étaient disposées de distance en distance dans l'escalier et le long des corridors; les portes étaient gardées soigneusement, et le public n'a pu sortir qu'après que Louis Romain a été remis sous les verrous. Nous avons entendu dire ce soir qu'on lui avait mis les fers aux pieds, et qu'il en avait été vivement affecté.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. — Audience du 13 septembre 1839.

AFFAIRE BARAULT. — RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 septembre et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. La foule est plus nombreuse encore que les jours précédents.

On apprend que la femme Crécy a été mise hier en état d'arrestation après un interrogatoire subi devant un juge d'instruction.

Prévost s'entretient gaiement avec ceux qui l'entourent. Il semble n'assister aux débats que comme un simple spectateur.

Un juré: Je désire avoir communication de la feuille sur laquelle Cabin écrit les noms et le temps de travail de ses ouvriers.

Cette pièce est remise à M. le juré sur l'ordre de M. le président.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Delapalme: Messieurs, depuis que ces débats se prolongent vous avez éprouvé bien des émotions pénibles, vous avez vécu dans un atmosphère de crimes. Vous avez eu sous les yeux le spectacle d'un vil assassin qui se fait gloire et pousse de ses forfaits, et qui se trouve peut-être au milieu d'assassins aussi coupables que lui. Le crime peut quelquefois échapper à la vengeance humaine, mais on pensait que le coupable trouvait toujours au fond du cœur un vengeur qui savait le punir. Prévost est venu nous apprendre jusqu'à quel degré de corruption pouvait tomber la perversité humaine. Dans son cœur à lui aucun remords ne se fait sentir; il est comme le tigre qui dévore sa proie et qui dort tranquille après...

Vous allez avoir à décider si une famille toute entière a été capable de commettre un lâche assassinat sur une pauvre vieille femme, leur proche parente; si deux frères ont été capables de pousser leurs deux fils à participer à l'exécution d'un pareil forfait... Votre tâche comme la nôtre est de rechercher la vérité: c'est une tâche que nous devons tous accomplir. Le ministère public en a encore une autre. Nous ne pouvons pas nous borner à un simple examen des faits; nous ne pouvons pas laisser incertaine la balance de la justice. Il faudra que nous vous disions après cet examen qui nous accusons... Vous jugerez! Ce ne sera pas notre conscience qui décidera, mais la vôtre. Notre devoir est de vous rappeler ces faits si graves, si compliqués. C'est ce que nous allons faire en en reproduisant devant vous le douloureux tableau.

M. l'avocat-général examine avec soin les présomptions qui s'élèvent contre les Barault et Hurel, puis celles qui s'attaquent à Prévost. « C'est ici, dit-il, que se développent pour nous des faits d'une autre nature, c'est ici que s'ouvre un abîme au fond duquel il nous faut rechercher la vérité. » Examinant le récit de Prévost, M. l'avocat-général s'étonne du rôle secondaire que se donne Prévost. « Prévost qui a l'énergie du crime, qui sait si bien écraser un homme avec ses genoux; vous ne croirez pas à l'indignation de Prévost quand il se défend du meurtre de la veuve Gautier. » M. l'avocat-général ayant à se prononcer sur la culpabilité des uns et des autres présente toutes les incertitudes qui existent contre les Barault, et il en conclut que le juge ne saurait avoir une

sevérité complète s'il les condamnait. A l'égard de Lainé, accusé de faux témoignage, M. l'avocat-général reconnaît que l'accusation ne peut plus l'atteindre si l'accusation principale ne se soutient pas.

M. l'avocat-général fait retomber toute la charge de l'accusation sur Prévost, sur cet homme auquel le meurtre est familier.

« Jamais, dit en terminant le magistrat, jamais dans aucune affaire nous n'avons été plus pénétrés des devoirs du magistrat, jamais nous n'avons été plus effrayés de la responsabilité qu'elle nous présentait, et que nous n'avons pas déclinée. »

Ce réquisitoire, qui produit une impression profonde, est suivi d'une vive agitation.

M^e Landrin, avocat des Barault : Grâce à Dieu ! les Barault ont trouvé des juges, ont trouvé la justice; si quelque chose pouvait me consoler du triste spectacle qui s'est déroulé devant vous, si quelque chose pouvait effacer le souvenir de ces lamentables débats de Versailles, de cette fatale erreur qui a failli briser quatre existences et frapper deux vieillards de déshonneur et de mort, c'est l'admirable spectacle que nous présente la justice venant fermer les plaies qu'elle a ouvertes, donnant à un de ses plus éloquents organes le courage de briser les arrêts, de prouver les erreurs et de les réparer. A elle le chagrin d'avoir failli, à elle et à lui la gloire de lui avoir rendu son éclat un instant terni. Cette tâche, toute dans l'intérêt de la société, n'appartenait qu'au ministère public, elle a été dignement remplie, et la défense la lui laissera toute entière. Ce procès est destiné à nous donner de grands enseignements. Je ne dirai plus rien, le procès des Barault est fini. Permettez-moi de me féliciter d'avoir trouvé des jurés comme vous, de remercier le ciel de ce que je disais à Versailles : demain, demain peut-être ce mystère sera dévoilé. Le coupable sera connu. Demain il ne sera plus temps. Ce pressentiment qui m'oppressait a été justifié. Dieu a permis qu'il fût temps encore. L'arrêt de Versailles a été brisé. Le mystère a été dévoilé, le coupable est connu !...

M^e Doré : Je renonce à la parole.

M^e Doublet, avocat de Lainé : Messieurs, mon rôle était simple dans cette affaire. Jean-Louis Lainé n'avait point à répondre à l'accusation d'assassinat. Si je prends la parole, c'est pour témoigner toute mon admiration du réquisitoire que vous avez entendu. Qu'il me soit aussi permis de dire que la conduite de Lainé a toujours été digne. Jamais il n'a varié dans ses déclarations. S'il eût voulu revenir au système de l'accusation, à l'instant ses fers eussent été brisés, les portes de la prison se fussent ouvertes. Sa conscience s'est soulevée à l'idée d'un pareil sacrifice. Il est resté martyr de la vérité, martyr de sa foi; c'est pour elle qu'il a subi près d'une année de captivité. Il me serait impossible d'ajouter un mot, tant je suis ému de l'allocution que je viens d'entendre.

M^e Dubrena, avocat de Prévost : « Peut-être si cet homme n'avait pas parlé, vous a dit M. l'avocat-général, notre langage eût été différent. » Si cet homme n'avait pas parlé, vous seriez peut-être sur le point de prononcer deux condamnations capitales comme les juges de Versailles. C'est cet homme que je viens défendre devant vous. Accablé sous le poids d'une accusation capitale, accablé par les charges qu'on a accumulées sur sa tête, cet homme n'a qu'une pensée, qu'une seule pensée, celle de sauver des innocents. « Que m'importe la vie, me disait-il, ce matin encore, j'ai sauvé les Barault ! » Défendre Prévost n'est-ce pas entreprendre une tâche au-dessus de ma force? Comment l'ai-je acceptée? c'est qu'après avoir visité Prévost dans sa prison, après l'avoir entendu, j'ai eu la conviction qu'il disait vrai et que sa seule pensée, son seul but, c'était de sauver des innocents. Je n'affaiblirai point les traits avec lesquels M. l'avocat général vous a dépeint les révélations de Prévost, leur spontanéité, le défaut d'intérêt. Je vous laisse aux émotions profondes dont ce récit a pénétré vos cœurs.

M^e Dubrena cherche à établir la sincérité des déclarations de Prévost, et espère que le jury, s'il le condamne, lui accordera des circonstances atténuantes. « J'ai fini, Messieurs, vous allez délibérer sur le sort de Prévost. N'oubliez pas, je vous en conjure, ce qu'a fait cet homme, ses larmes quand il a vu que l'innocence des Barault était proclamée; n'oubliez pas les paroles de M. l'avocat-général : « Si cet homme n'avait pas parlé, notre langage eût peut-être été différent. »

Pendant la plaidoirie de son défenseur, on a vu des larmes couler des yeux de Prévost.

M. le président demande successivement aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Les Barault, Hurel et Lainé répondent négativement.

Prévost : Je n'ai rien à dire, c'est ce que j'ai voulu.

M. le président fait le résumé des débats.

A quatre heures moins un quart le jury entre en délibération.

Un quart d'heure est à peine écoulé que les jurés rentrent à l'audience. Une délibération aussi courte, et le réquisitoire de M. l'avocat-général, faisaient pressentir quel serait le résultat de la délibération. En effet, le chef du jury, au milieu d'un profond silence, donne lecture du verdict qui déclare :

Les trois Barault et Hurel non coupables sur toutes les questions ;

Prévost, coupable de vol et d'assassinat sur la personne de la veuve Gautier; des circonstances atténuantes sont, de plus, reconnues en sa faveur ;

Lainé (accusé seulement de faux témoignage) est déclaré non coupable.

Les trois Barault et Hurel sont amenés par les gendarmes.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de ces quatre accusés.

Hurel : On nous a rendu justice.... nous remercions la Cour.

Un coup de sifflet se fait entendre. Cette indécente manifestation est aussitôt réprimée.

Hurel et les Barault se retirent ; on fait entrer Prévost.

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que les faits dont Prévost s'est rendu coupable ne peuvent être punis que de la peine des travaux forcés à perpétuité; que déjà pour un crime antérieur à l'assassinat de la veuve Gautier, Prévost a été condamné, le 19 novembre 1838, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à la peine des travaux forcés à perpétuité, déclarer qu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine à Prévost, et le condamner aux dépens du procès.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions. Prévost témoigne sa joie de ce résultat.

Le public se retire en s'entretenant avec vivacité du dénouement de ce long drame judiciaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BREST. — Le Conseil de révision vient de rejeter le pourvo

de Bellégu, condamné à mort comme complice de Marsaud, dans l'affaire du navire l'Alexandre.

— SAINT-ETIENNE. — Un accident des plus déplorables vient de répandre la consternation parmi les extracteurs de houille des mines de Saint-Etienne.

Lundi, à onze heures et demie, les ouvriers du Puits-Neuf, concession de Côte-Thiolière, étant descendus dans la mine pour reprendre leurs travaux de la semaine, l'un d'eux, que l'on croit être Mathieu Maisonneuve, enfant de treize ans, ouvrit sa lanterne de sûreté et alluma le gaz hydrogène. Une détonation subite eut lieu; presque tous furent tués, les uns brûlés, les autres, et c'est le plus grand nombre, par asphyxie. Dix-neuf cadavres ont été retirés. Les nommés Jean Roux et Colon, transportés à l'hôpital encore vivans, y sont morts mardi matin. Decidre et Boisson, aussi transportés à l'hôpital, laissent quelque espoir de guérison.

Le gouverneur et ses trois fils descendaient dans la benne au moment de l'explosion; la benne a été soulevée, et les quatre malheureux ont été précipités dans le puisard. Leurs corps n'ont pas encore été retirés.

Treize chevaux ont été tués.

Le désastre est déjà grand, et l'on n'ose affirmer que ce soient là toutes les victimes. Si le jour du lundi n'avait détourné, selon l'habitude, nombre d'ouvriers, plus de quatre-vingts eussent peut-être péri. A la première nouvelle de l'événement, toute la ville a été émue. Presque tous les médecins se sont portés avec un louable empressement sur le lieu du sinistre, pour donner secours aux malheureux.

Cet accident a fait bien des veuves et des orphelins. Une malheureuse femme (la femme Maisonneuve) a perdu dans cette catastrophe son mari et ses trois enfans.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— Fertau, âgé de treize ans et demi, est un incorrigible mauvais sujet. Il avait déjà comparu en police correctionnelle dans l'année 1838, une fois pour vol et une autre fois pour vagabondage. Il a appelé devant la Cour royale d'un troisième jugement qui l'a envoyé pendant quatre années dans une maison de correction pour abus de confiance. M. Noël, graveur, lui aurait passé de premières peccadilles qui consistaient, lorsqu'on l'envoyait acheter pour six sous d'huile, à n'en prendre que pour trois sous et à dissiper le reste en achat de friandises. Mais Fertau est allé jusqu'à s'approprier entièrement une somme de 10 fr. qu'il avait touchée pour son patron.

M. le président : Avez-vous un père?

Fertau : Il est mort.

M. le président : Votre mère vous réclame-t-elle?

Fertau : Je lui ai écrit deux fois, elle ne veut pas me répondre; son état est de faire des mégages, elle ne gagne pas beaucoup d'argent.

M. Bosquillon de Fontenay, conseiller rapporteur, donne lecture de la déclaration faite par la malheureuse mère devant le commissaire de police. Elle a dit que son fils, enfermé trois fois par ordre de M. le président Debelleye, n'a point changé de conduite, et qu'il est au contraire devenu un voleur déterminé.

La Cour a confirmé le jugement.

— Au milieu de ce double rang de faces hâves, plombées, souffreteuses de vagabonds, de voleurs et de mendiants qui garnissent les bancs de la 7^e chambre, on remarque une fraîche et rose figure de dix-huit ans, qui brille de tout l'éclat de la jeunesse, semblable à une étoile qui se laisse apercevoir la nuit dans l'éclairci d'un ciel orageux. Lise Reveillat a les plus beaux cheveux noirs du monde, un front blanc et pur, de grands yeux bleus; ses joues ont l'incarnat velouté de la pêche, et sa petite bouche, lorsqu'elle sourit à des amis qu'elle reconnaît dans l'auditoire, laisse apercevoir une double rangée de perles. Tout le monde s'intéresse à Lise, et fait des vœux pour que le gros péché qui la conduit là trouve les magistrats miséricordieux. Malheureusement le plaignant dont la poursuite l'amène devant la justice est un de ces êtres collectifs qui n'existent que de nom, et sur lesquels les plus beaux yeux du monde et les roses de jeunesse les mieux épanouies n'ont jamais rien pu faire. C'est à l'octroi qu'elle a affaire, et cet Argus, dont les cent yeux sont ouverts jour et nuit à toutes les barrières de Paris, n'est plus de l'espèce de celui qui se laisse si maladroitement séduire.

Or donc les commis de la barrière de Belleville avaient plus d'une fois remarqué la gentille figure de Lise et ses nombreux pèlerinages de Paris à la Courtille. Ils conçurent des soupçons que l'embonpoint un peu trop prononcé de la jeune fille et sa démarche embarrassée virent confirmer. On la pria galamment d'entrer au bureau, où, par respect pour les mœurs, une matrone à ce préposée lui procura sans douleur la plus heureuse délivrance. Lise mit au jour huit litres d'esprit et sortit du bureau pour aller en prison accorte et svelte, mais désolée, demandant grâce sans pouvoir l'obtenir, au grand regret de ceux qui l'avaient arrêtée.

Aujourd'hui elle a pris son parti, et d'un air tout résigné dit à M. le président qui l'interroge : « Je n'ai rien à dire et je ne peux pas nier; faites donc de moi ce qu'il vous plaira; je n'en veux qu'à celui qui m'a dit qu'il n'y avait pas de danger; mais bien sûr qu'on ne m'y prendra plus. »

Le Tribunal condamne la prévenue à 200 fr. d'amende et fixe à un an la contrainte par corps.

— Joseph, dit Musicien, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Joseph n'est que votre prénom; quel est votre nom de famille?

Joseph : N'ayant pas de famille, j'en ignore le nom. Je suis enfant inconnu; j'ai reçu de la société le surnom de Musicien, ce qui vous semblera incohérent comme à moi quand vous saurez que j'exècre la musique.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris? Le séjour de cette ville vous était interdit.

Joseph : J'ai une maladie pour laquelle j'ai voulu avoir l'avis des premiers médecins du monde, et ce n'est qu'à Paris qu'on peut les trouver.

M. le président : Il y a des médecins partout.

Joseph : Pas assez fameux pour moi... Ma santé m'est très précieuse...

M. le président : Quelle maladie avez-vous donc? Vous paraissez jouir d'une parfaite santé.

Joseph : J'ai des palpitations... Mon cœur palpite, la nuit, le jour...

M. le président : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois, entre autres à cinq ans de boulet pour désertion et vente d'effets appartenant au corps.

Joseph : Je suis sourd à de tels souvenirs... un son parvient bien à mon oreille, mais voilà tout.

M. le président : Ce que je vous dis est cependant assez clair... vous avez subi cinq années de fer pour désertion et vente des effets du corps.

Joseph : Toujours de plus en plus sourd à de tels renseignements...

M. le président : Vous le niez donc?

Joseph : Absolument.

M. le président : Vous avez ensuite été condamné à trois mois de prison...

Joseph : Je ne suis plus sourd à cela... voilà un français que je comprends... trois mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage.

M. l'avocat du Roi : Du tout; c'est pour vol.

Joseph : Pour vol; moi un voleur! c'est pour escroquerie, là, si vous voulez le savoir. Maintenant, vous v'la aussi instruit que moi... arrangez-moi ça comme pour une ancienne connaissance, ni trop, ni peu, bon poids.

Le Tribunal condamne Joseph à un mois d'emprisonnement.

Joseph : Ma foi, je vous remercie; je m'étais jugé à trois mois; ça valait ça; je n'en rappelle pas.

— Au commencement de l'année 1823, lorsqu'il n'était question à Paris que du départ des troupes françaises pour l'Espagne, Cambier, natif de Lille, et qui venait d'arriver dans la capitale pour exercer l'état de menuisier-ébéniste, se laissa emporter par sa jeunesse et son ardeur martiale et alla s'engager à la mairie du 8^e arrondissement. Deux mois après, il était en Espagne et incorporé au 15^e régiment de ligne. En 1826, il fut nommé caporal, puis l'année suivante il reçut les galons de sous-officier. Cependant ayant commis quelques écarts de conduite, il fut cassé de son grade et remis fusilier au même régiment. Le chagrin qu'il éprouva de cette disgrâce le poussa à abandonner le corps. En juillet 1828, alors que le bataillon était à Cadix, il partit et ne reparut plus.

Il s'était embarqué sur un vaisseau qui faisait voile pour la Havane, avait pris du service dans les troupes espagnoles où il resta dix années. A l'expiration de ce temps, il revint en Espagne, s'adressa au vice-consul français à Alicante, et lui demanda un passeport-pour revenir sur le territoire français.

Le consul l'envoya à Oran sur le vaisseau le Vautour. D'Oran, il se rendit à Alger. Là, le lieutenant-général Vallée le fit conduire à Toulon, et de Toulon à Paris sous l'escorte de la gendarmerie.

Aujourd'hui ce militaire comparait devant le 2^{me} Conseil de guerre. Il est âgé de quarante ans. Son teint est blême, ses yeux sont creusés par la fatigue.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant les dix années qu'a duré votre désertion?

Le prévenu : Je suis allé à la Havane sur un vaisseau espagnol; là j'ai pris du service dans les troupes espagnoles et j'y suis resté dix ans. On nous donnait la bastonnade; les coups de bâton me faisaient regretter la France.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas représenté à la suite de l'amnistie qui a été accordée en 1830?

Le prévenu : J'étais alors à la Havane, et je n'ai eu connaissance de l'amnistie qu'à mon retour en France.

M. le président : Qu'avez-vous fait de votre équipement militaire?

Le prévenu : Je l'ai laissé sur le bord de la mer à Cadix, au moment où j'ai passé dans l'île de Léon.

Un membre du Conseil : Le régiment était-il à Cadix quand vous avez déserté, ou bien à Sainte-Marie?

Le prévenu : Oui, nous étions au quartier Saint-Roch.

M. Mévil, commandant-rapporteur, conclut à une déclaration de culpabilité.

M^e Cartelier, nommé d'office pour la défense, s'efforce d'appuyer les juges sur la position de Cambier.

Cambier, déclaré coupable de désertion à l'étranger, est condamné à dix années de boulet.

Le Conseil a recommandé le condamné à la clémence royale.

— Une maison de bouillotte, depuis longtemps ouverte, et tenue rue Louis-le-Grand, par les époux Lavielleuse, a été l'objet, avant-hier, d'une descente judiciaire, par suite de laquelle saisie a été opérée des tables, cartes et objets servant au jeu, ainsi que du mobilier garnissant l'appartement.

Les époux Lavielleuse ont été provisoirement mis en état d'arrestation.

— Une scène des plus scandaleuses excitait hier, à sept heures du soir, la surprise et l'indignation de la foule des consommateurs rassemblés au Palais-Royal dans les salons du restaurateur Véfour. Un jeune homme, vêtu avec élégance, et dont les manières et l'extérieur semblaient révéler une position libérale, et par conséquent quelque éducation, après avoir fait tout seul un dîner dont la carte s'élevait en total au chiffre de 12 francs, déclara au garçon qu'il se trouvait sans argent, et demandait qu'on lui fit crédit, n'offrant pour gage que son adresse. Le garçon, étonné d'abord de la demande, mais ne pouvant prendre sur lui d'y répondre, invita le gastronome à passer au comptoir et à présenter lui-même sa requête à la maîtresse de l'établissement, M^{me} Hamel, qui s'y trouvait elle-même en ce moment.

M^{me} Hamel, à qui la fréquence de semblables incidens a fait prendre depuis longtemps le parti de refuser cette sorte de crédit forcé, répondit au jeune homme qu'elle ne pouvait, ne le connaissant nullement, le laisser s'éloigner sans paiement, et lui offrit de le faire accompagner à son domicile par un garçon, à qui il solderait les 12 francs, prix de son dîner. A cette proposition, cependant assez naturelle, le jeune homme entra dans un accès de fureur, demanda si on le prenait pour un escroc, adressa les interpellations les plus grossières à M^{me} Hamel; puis, s'emparant d'une bouteille placée sur une table voisine, il la lança de toute sa force dans la glace placée derrière M^{me} Hamel en s'écriant : « Voilà comme je paie la carte. » Par bonheur; M^{me} Hamel ne fut pas atteinte, mais la glace fut brisée.

Au bruit insolite de la discussion, à la vue surtout de cette brutale et odieuse attaque, plusieurs personnes s'étaient levées pour s'emparer de ce furieux qui, immédiatement, a été conduit au poste du Château-d'Eau, et de là devant le commissaire de police du quartier.

Aux questions à lui adressées par le magistrat, cet individu, après avoir dit se nommer Robert et être ex-officier d'infanterie légère, logé hôtel de Bordeaux, rue de Grenelle-Saint-Honoré, a déclaré qu'il ne répondrait à aucune interrogation, se réservant de se justifier devant ses juges. Il a, en conséquence, été envoyé au dépôt de la préfecture de police et écroué à la disposition du parquet.

Le prix de la glace qui a été brisée en éclats est, assure-t-on, de 6,000 fr.

— Quatre petits voleurs à la tire, qui exploraient hier les poches des promeneurs, rue Vivienne et aux approches de la Bourse, Bourlet, âgé de seize ans; Chipet (le nom est heureux), âgé de vingt-trois; Brioude, âgé de dix-huit; et Dubet, âgé de dix-neuf, ont été arrêtés par l'inspecteur Rignet et conduits au commissariat du quartier Feydeau, où, trouvés nantis encore des pièces de conviction, ils ont été contraints d'avouer.

— ALGER. — Le gouverneur-général des possessions françaises, dans le nord de l'Afrique, vient de prendre l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Tout acte public ou sous signature privée, rédigé en Algérie par les cadis, rabbins ou autres, ou en pays étranger, autrement qu'en langue française, devra, pour recevoir la formalité de l'enregistrement, être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté.

Art. 2. Le délai prescrit pour l'enregistrement des actes qui y sont assujétis, est prorogé de dix jours à l'égard des actes non écrits en langue française, qui ne seraient point enregistrés au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. La mention de l'enregistrement sera apposée sur la traduction et par duplicata sur l'original.

— Mercredi matin, une jeune et jolie personne s'est présentée au Monument de Londres, colonne gigantesque élevée en commémoration du terrible incendie de 1666, et dans laquelle on monte au moyen d'un escalier pratiqué intérieurement.

Cette demoiselle, après avoir payé à M. Jenkins, le concierge, le prix d'entrée de 6 pences (douze sous), s'informa de deux dames ayant répondu qu'il n'avait pas encore vu ces personnes, elle parut fort surprise, et dit que ce monsieur et ces dames étaient venus avec elle sur le bateau à vapeur de Gravesend, et qu'ils s'étaient donné rendez-vous au Monument, afin d'y jouir du magnifique panorama que présente la ville de Londres.

Elle demanda la permission de s'asseoir dans l'intérieur de l'enceinte en attendant sa compagnie qui, disait-elle, ne devait pas tarder longtemps; puis elle se plaignit du temps brumeux et parla d'autres choses indifférentes. Au bout de vingt minutes, perdant patience, elle dit qu'elle monterait seule et pria M. Jenkins, lorsque les deux dames et le monsieur arriveraient, de leur dire qu'elle était entrée la première parce qu'elle était lasse de les attendre.

Sa conversation aimable et presque enjouée n'avait inspiré aucune défiance.

Au bout de quelques minutes, on entendit un grand bruit; cette malheureuse s'était précipitée du sommet de ce monument gigantesque et s'était broyée dans sa chute contre un crampon de fer et contre les dalles de pierre servant de marches, le long du piédestal de la colonne.

Elle a exécuté cette résolution avec un sang-froid incompréhensible. Après avoir déposé sur la plate-forme son chapeau, son châle, son voile, sa ceinture et ses gants, elle a attaché aux grilles une échelle de corde d'un demi-pouce de diamètre, terminée par un noeud en forme d'étrier. Les grilles ont précisément pour objet d'empêcher le renouvellement des catastrophes de ce genre qui ont déjà eu lieu, mais à l'aide de son échelle de corde, l'infortunée s'est hissée au-dessus des barres de fer formant saillie autour de la corniche, puis elle a glissé entre deux barreaux.

Les passans qui l'ont vue tomber disent qu'elle n'a point touché le fût de la colonne; le premier objet qu'elle a heurté a été une cage d'oiseau, suspendue à un crampon de fer au-dessus de la porte d'entrée; elle a ensuite mis des vases de fleurs en pièces.

Le cadavre, absolument inanimé, a été transporté dans un édifice servant de morgue, près du pont de Londres. Il est résulté de l'examen de deux chirurgiens que la tête et le bras gauche, l'épine dorsale et les deux cuisses étaient fracassés en plusieurs endroits. Cette demoiselle était vêtue d'une robe de soie noire, chaussée de bas de soie blanche, et de souliers d'un noir luisant. Elle portait une alliance au doigt majeur de la main gauche. Pendant longtemps on ne put savoir qui elle était. Vers sept heures du soir, le lord maire s'étant rendu sur les lieux pour la seconde fois, un particulier demanda à lui faire une communication importante. Il déclara que la victime de cet acte de désespoir était miss Mary Moyes, âgée de 23 ans, fille d'un maître boulanger de la Cité.

Le père, qui est un vieillard, était retenu au lit par une cruelle maladie; il est resté veuf avec cinq ou six filles, dont miss Mary était la seconde.

Depuis une semaine, miss Mary paraissait fort triste et pleurait dès qu'elle se trouvait seule.

Dans la nuit qui a précédé la catastrophe, elle avait couché avec sa sœur, qui lui dit le lendemain matin : « Qu'as-tu donc, ma chère Mary, tu as les yeux tout rouges ? — En effet, répondit Mary, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit. »

Après avoir préparé le déjeuner pour un monsieur pensionnaire dans la maison, elle sortit sans dire où elle allait. Ses sœurs n'en furent point surprises, car elle n'avait pas coutume de leur confier ses secrets, et souffrait rarement qu'on lui fit des questions importunes. Une demi-heure environ après son départ, sa sœur aînée apprit qu'une demoiselle venait d'attenter à ses jours en se précipitant du haut du Monument; mais dans le premier moment elle était bien loin de penser qu'il fût question de sa sœur.

Dans le courant de la journée, elle s'approcha du lit de son père, et lui raconta les bruits qui couraient. « Grand Dieu ! ma pauvre enfant ! » s'écria le vieillard qui soupçonna tout d'un coup l'affreuse vérité. Miss Moyes chercha à éloigner cette idée. Quelques instans après, ayant vu un livre tout ouvert sur la cheminée, elle lut sur une page blanche ces mots de la main de miss Mary : « N'attendez point mon retour, je suis partie avec la ferme détermination de mettre fin à mon existence. »

La sœur aînée jeta les hauts cris en lisant ces lignes, et tomba évanouie. Cependant la famille ne pouvait croire encore à cet événement; le pensionnaire qui demeurait dans la maison accepta la triste commission d'aller vérifier le fait, et en acquit bientôt la certitude.

Cet événement excita dans toute la capitale de l'Angleterre une sensation pénible.

Le dernier suicide commis au Monument date de 1810 : c'est celui de Lévy, Israélite, marchand de diamans, qui, en se précipitant exactement à la même place, a été mis en pièces. Un boulanger, nommé Leander, natif de Reading, s'y était tué de la même manière il y a vingt-huit ans.

Quant à miss Mary Moyes, son acte de désespoir est attribué à une inclination contrariée.

— Une jeune femme du village de Curragh, près de Cork en Irlande, est entrée samedi dernier dans la boutique d'un pharmacien de la ville, et lui a dit d'un ton mystérieux : « J'ai dans mon tablier quelques chose qui pourrait vous convenir. — Qu'est-ce

donc ? demanda l'apothicaire un peu étonné de ce début. — C'est, a répondu le paysanne, le corps d'un petit enfant mort à l'âge de quinze jours; on dit comme ça que les apothicaires recherchent beaucoup cette denrée pour en faire des remèdes.

M. Oakscott fit sur le champ arrêter cette femme, et le coroner convoqua un jury pour rechercher les causes de la mort de l'enfant. Il est résulté de l'enquête qu'une femme détenue étant morte en couches à la maison de correction, son enfant a été confié, par l'administrateur de la paroisse, à une nourrice nommée Maria Sullivan. L'enfant étant lui-même décédé au bout de quelques jours, la nourrice a chargé une de ses voisines de vendre son corps à un apothicaire. Elle espérait que les inspecteurs de la paroisse, trop heureux de ce qu'on ne réclamerait pas de mois de nourriture, ne feraient aucune recherche.

Le jury a déclaré que la mort de l'enfant était due à des causes naturelles. La nourrice et son entremetteuse seront jugées aux assises, comme *résurrectionnistes*.

— Hier soir, entre le troisième et le quatrième acte de *la Fille de l'Air*, aux Folies-Dramatiques, un cri perçant se fit entendre sur le théâtre et vint glacer d'effroi les spectateurs. Une grande agitation succéda à ce cri : déjà, plusieurs dames, craignant que ce bruit inaccoutumé n'annonçât un incendie, s'apprétaient à quitter la salle au milieu d'un désordre inexprimable. Enfin la toile se leva, et le régisseur vint annoncer que M^{lle} Hortense Jouve, chargée du rôle principal, venait de tomber de l'arbre où elle s'enlève à la fin de l'acte précédent, et qu'elle s'était grièvement blessée; mais que, cependant, elle allait, malgré sa souffrance, essayer de terminer son rôle. On sut bientôt que, dans la chute, une longue épingle s'était enfoncée dans la tête de la jeune actrice, et que cette blessure lui causait une vive douleur. Cependant elle a reparu au milieu des marques d'un intérêt général.

— Miss Suzanne Johnson, demoiselle de boutique chez une lingère dans la petite ville de Wisbeach, alarmée par l'apparition de quelques cheveux gris qui croissaient prématurément sur sa tête quoiqu'elle eût à peine dix-neuf ans, a voulu en arrêter les progrès. Elle a fait usage d'une liqueur destinée à teindre les cheveux. Mais ce liquide où il entre une solution de nitrate d'argent lui a rendu la chevelure entièrement rouge.

La pauvre fille, désespérée de ce contre-temps, est allée acheter de l'arsenic chez un droguiste et s'est empoisonnée. Le jury a déclaré que le suicide avait eu lieu par suite d'un dérangement temporaire d'esprit.

— Plusieurs fois nous avons eu l'occasion de parler des louables et utiles efforts de M. Dutrône, conseiller-honoraire à la Cour royale d'Amiens, pour naturaliser chez nous les sociétés de tempérance. A propos de la polémique qui s'est engagée dernièrement, M. Dutrône a adressé à plusieurs journaux une lettre dans laquelle il explique le but que se proposent ces sociétés. Il ne s'agit pas de prescrire l'usage modéré du vin, ce qui serait déraisonnable, mais d'empêcher des excès dont nous n'avons que trop souvent à enregistrer les funestes résultats.

M. Dutrône, qui, dès le début, avait offert à la nouvelle société qu'il venait de fonder un prix destiné à l'auteur du meilleur mémoire sur les causes, sur les effets de l'ivrognerie et sur les moyens de prévenir ou de déraciner ce vice, a fondé un second prix pour l'auteur du meilleur mémoire sur les résultats possibles des sociétés de sobriété quant à l'industrie française, tant agricole que manufacturière et commerciale, considérée à l'intérieur et dans ses rapports avec l'étranger.

Le concours pour ce nouveau prix restera ouvert jusqu'au 31 décembre 1840.

L'honorable magistrat annonce l'intention d'appeler par la suite les recherches sur la partie morale de la question.

« La question des sociétés de sobriété, dit-il, touche directement à la criminalité. Pendant l'exercice de mes fonctions de magistrat, j'ai été à même de reconnaître l'immense influence qu'a l'ivrognerie sur la perpétration des crimes. Tel n'ayant point assez de courage pour commettre le forfait médité, s'est enivré ou bien a été enivré *ad hoc* (1). Tel autre n'est devenu coupable que dans un état d'ivresse accidentel ou dans une phase de son ivresse habituelle. D'autres, enfin, n'ont été conduits au crime que par la misère et l'abrutissement, conséquence de leur ivrognerie. Impatient de faire jaillir la lumière sur toute l'étendue de ces vérités, j'avais depuis longtemps et à diverses reprises demandé à MM. les gardes des sceaux qu'ils voulussent bien inviter les présidents d'assises et les procureurs-généraux à leur transmettre, afin de les faire figurer dans la statistique criminelle, des renseignemens sur les divers points que je viens de signaler; mes suppliques étaient restées sans succès. Aujourd'hui, les dispositions de la nouvelle administration me permettent d'assurer aux amis de la cause de la tempérance qu'à l'avenir ces renseignemens seront recueillis et publiés. »

On ne peut qu'engager M. Dutrône à persévérer dans ses utiles travaux.

— Nous avons raconté dans notre numéro du 13 septembre qu'un jeune commis marchand, nommé Cirron, avait été déposé par des joueurs de mauvaise foi, dans un café de la rue Saint-Louis-Saint-Honoré. Nous devons déclarer que ce n'est point dans le Café Lyonnais que ce fait s'est passé.

VARIÉTÉS.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL-D'ÉTAT, depuis l'an VIII jusqu'à 1839, par MM. ROCHE et Félix LEBON (2).

Les recueils bien faits sont le fondement des sciences. Les arrêtistes précédent, d'ordinaire, les jurisconsultes. Et la raison en est simple, avant de dresser l'échelle et de bâtir, il faut apporter les matériaux.

On s'est avisé assez tard de distribuer par catégories et dans un ordre logique d'exposition et de déduction, les matières administratives. Il y en a deux raisons : la première, parce que l'on a longtemps douté et que d'anciens doutent encore s'il y a un droit administratif, quoique la chose soit assez claire, et en second lieu, parce que l'Empire n'était pas, que l'on sache, très amoureux de publicité. Il ne livrait guère ses actes à la divulgation; il délibérait dans le secret du Conseil-d'Etat, à sa façon, et selon son bon plaisir, et il faisait du contentieux en famille.

Il y a eu de ce contentieux toujours, car il y a toujours eu des procès parmi les hommes. Il y a eu toujours des injustices de la part

(1) L'affaire dont nous donnons aujourd'hui le résultat (V. plus haut *cour d'assises d'Indre-et-Loire*), est une nouvelle et sanglante preuve de cette assertion. Il est demeuré constant par les débats que Louis Romain était allé chercher de cabaret en cabaret le courage nécessaire pour égorger ses trois victimes.

(Note du Rédacteur.)

(2) Six volumes; le premier vient de paraître chez Paul Dupont.

du pouvoir, des plaintes de la part des souffreteux, des applications de la loi, ignorantes et passionnées, et enfin il y a toujours eu, comme il y aura toujours, une foule de gens dont c'est le besoin de plaider, ou même le plaisir, plaisir comme un autre. Le contentieux donc qu'on nomme administratif, a existé de tous temps, fort volumineux et fort embrouillé qui pis est, sous le régime des districts, puis des administrations centrales, et non moins sous la bureaucratie ministérielle du Directoire, qui était passablement tracassière et corrompue. On peut dire qu'alors le contentieux administratif était partout, ce qui fait qu'il n'était nulle part, nulle part organisé, régularisé, centralisé. Il marchait à l'aventure, sous l'impulsion de mille caprices, influences, directions et traverses de toute sorte. Chaque administration avait sa jurisprudence, qui le ministère de la justice, qui le ministère de la guerre et de la marine, qui les finances, qui la police. Pourquoi radiait-on tel émigré des listes d'inscription, et non pas tel autre ? Pourquoi n'annulait-on pas pour excès de pouvoir tel arrêté d'administration centrale ? Pourquoi payait-on intégralement tel fournisseur, commensal des généraux et commissaires des guerres, tandis qu'on rejetait, sous prétexte d'avarie, les blés, foins et vins de tel fournisseur honnête, mais obscur et mal en cour : est-ce que sous la République même il n'y a pas une Cour, comme s'il n'y en avait pas partout ?

Or, toutes ces jurisprudences de chaque ministère, mises côte à côte, comparées et vues de près à l'œil, ne formaient pas entre elles des liens biens assortis. Le mieux qu'on pouvait faire de cet âge d'or de la jurisprudence administrative, c'était d'en faire ce qu'on fait communément et sagement, de toutes les espèces d'âge d'or, de n'en point parler.

On tint cette jurisprudence intermédiaire pour accomplie, mais non pas pour règle, et pour précédent modèle; on laissa tout ce gâchis de décisions dans leur coin et la constitution de l'an VIII centralisa le contentieux dans le Conseil-d'Etat. Les habiles hommes qu'avec le coup-d'œil du génie, Bonaparte avait choisis et appelés au Conseil-d'Etat, jetèrent quelques rayons dans ce chaos, et peu à peu la lumière se fit. A la vérité, chaque section du Conseil avisait aux affaires du département ministériel dont elle portait le nom. Mais les projets préparés par les sections étaient lus, discutés et délibérés dans l'assemblée générale et déjà commençait l'unité de jurisprudence. Afin de hâter ce travail des esprits, de pousser vers cette tendance, de dégager les hautes délibérations législatives du détail et de l'encombrement des affaires contentieuses, on créa en 1806 un comité spécial, composé de maîtres des requêtes et présidé par le grand juge. On appropria à l'instruction des affaires le règlement de procédure tracé par d'Aguesseau, en 1738. Dès lors, les arrêts du Conseil-d'Etat prirent une forme, une autorité, un caractère de jugement. Mais ce qu'on ne sait pas généralement, c'est qu'une quantité d'affaires étaient expédiées ailleurs, par exemple les conflits sur le rapport de la section de législation ou de la section de l'intérieur. Les affaires d'émigrés et de domaines nationaux ne furent portées au comité du contentieux qu'à la fin de 1811 et ainsi du reste.

Ce fut après la restauration et lorsque la publicité, cette conquête la plus précieuse du gouvernement représentatif, s'introduisait partout, que M. Sirey recueillit et mit au jour la jurisprudence antérieure du Conseil-d'Etat.

Ensuite, M. Macarel fit la soudure, il continua M. Sirey et il arriva jusqu'à nos jours, à l'aide d'un travail aussi opiniâtre et aussi désintéressé qu'intelligent. MM. Sirey et Macarel ont rendu les plus grands services à la science intéressante du droit administratif, mais leur Recueil était devenu fort rare et fort cher. Sous les auspices de ces deux savans jurisconsultes, MM. Lebon et Roche, jeunes avocats de mérite, conçurent l'heureuse idée de refondre le recueil en le complétant. Le premier volume a paru et les cinq autres vont le suivre.

Ces sortes de recueils abrégatifs et compacts ont à la fois inconvéniens et avantages. Inconvéniens, parce que l'on y néglige l'exposition préliminaire des faits sans laquelle beaucoup de décisions écoutées sont pleinement inintelligibles. Avantages, parce qu'on trouve toute la jurisprudence réduite et renfermée dans un petit nombre de volumes à bon marché, chose précieuse.

Mais encore faut-il que toute la jurisprudence s'y trouve, car le plus grand mérite, le mérite indispensable d'un recueil c'est d'être complet. Or, le nouveau recueil de MM. Lebon et Roche n'est pas complètement complet; il y manque un certain nombre d'arrêts du Conseil-d'Etat et, dans leurs savantes explorations, ils ont négligé quelques sources. Ce n'est pas que nous leur eussions demandé d'avoir remis en lumière les nombreuses décisions de l'ancienne direction de M. Regnier, depuis grand-juge, et de M. Boulay de la Meurthe, sur les domaines nationaux, les prêtres déportés et les émigrés.

Ce dernier travail a été très disertement analysé sous le titre de *Jurisprudence intermédiaire du Conseil-d'Etat*, par M. Petit des Rochettes. Mais il y a d'autres trésors de jurisprudence où ils auraient dû puiser.

Nous ne parlons pas même d'une multitude de décrets sur les mises en jugement qui étaient alors considérées comme matière contentieuse. Ceci vaudrait la peine d'un traité particulier, utile pour l'histoire. Il est fâcheux que le recueil de MM. Lebon et Roche n'en contienne pas un assez grand nombre. On les retrouvera en partie dans les *Questions de droit administratif*, mais pas toutes.

Nous nous bornerons ici à signaler au nombre des actes omis, par exemple, en matière de *canaux*, un décret du 30 janvier 1812; de *chemins vicinaux*, plusieurs décrets des 23 janvier, 2 février 1806, 27 vendémiaire an IV, 18 septembre 1806 et autres; de *communes*, les décrets des 27 pluviôse an XII, 9 frimaire an XIII, 12 décembre 1811, 22 brumaire an XIV, 9 frimaire an X, 26 avril 1811; de *cours d'eau*, les décrets des 3 octobre an XIII, 18 thermidor an XI, 25 vendémiaire et 8 floréal an XII; de *contributions*, les décrets des 9 frimaire et 8 floréal an XII, 4 prairial an XIII, 1^{er} septembre 1811; de *conflits*, 17 avril 1812; de *fournitures*, 15 pluviôse, an XIII, 4 et 7 fructidor an XII; de *hospices*, 27 pluviôse an XIII; de *mines*, 16 frimaire an XIV; d'*octrois*, 16 frimaire an XIV, 10 août 1809; de *travaux publics*, 26 prairial an XI, 24 juillet 1806; de *voirie*, 19 vendémiaire an IX, 9 frimaire an XIII, 3 mai 1806, 4 août 1811 et autres. La plupart de ces décrets inédits tirent leur importance de ce qu'ayant été rendus sur conflit ils ont réglé à nouveau ou confirmé des points de compétence. Nous ne pouvons qu'engager les habiles rédacteurs du recueil à remplir ces lacunes dans un appendice. Après leur avoir donné ce blâme, nous les louerons des annotations dont ils ont enrichi leur livre; les annotations se réfèrent sur chaque question importante, aux lois, décrets et ouvrages des auteurs les plus estimés. Ces sortes de conférences, si avantageuses pour l'intelligence des textes, sont faites avec correction, exactitude et sagacité.

Une réflexion assez triste nous préoccupe en terminant, c'est qu'il n'y a pas d'étude moins encouragée que celle du droit admi-

nistratif, quoiqu'il n'y en ait guère cependant de plus importante. Est-ce que le gouvernement qui demande, obtient et dépense tant de millions pour charrier des pierres, remuer des terres, et dresser des colonnes, des frises et des attiques, ne devrait pas s'occuper un peu plus de favoriser et de soutenir les efforts laborieux des juriconsultes administratifs ? Est-ce qu'il ne devrait pas être fait dans chaque ministère un fonds spécial pour l'acquisition et la distribution parmi les agents du service des ouvrages et traités sur les différentes branches du droit administratif ? Est-ce que la théorie ne doit pas guider l'expérience ? et, pour finir, le recueil des arrêts du Conseil-d'Etat ne devrait-il pas se trouver dans tous les bureaux de préfectures, des grandes administrations centrales et des ministères ?

TIMON.

— Au moment où l'application des mesures décimales va devenir obligatoire pour tous les médecins et pour les pharmaciens, nous croyons utile de leur faire savoir que le *Nouveau Codex publié par ordre du gouvernement en 1837* est formulé en poids et mesures décimales, et que les poids anciens sont mis en regard entre parenthèses. — La même précaution a été prise dans le dernier volume du *Traité de Thérapeutique et de matières médicales*, de MM. Trousseau et Pidoux.

Avis aux libraires-éditeurs.

L'intéressante et curieuse série d'articles publiés par la Gazette

des Tribunaux. sous le titre : *Les Six Corps des Marchands de la ville de Paris*, forme, revue et complétée de documents inédits, la matière d'un beau volume in-8°. L'auteur, qui désirerait en traiter avec quelque éditeur fonné et loyal, recevra au bureau du journal les propositions qui pourront lui être faites par écrit.

— En vente, chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, des ÉPREUVES DU DAGUERRÉOTYPE. Les appareils du Daguerreotype, 350 francs, et la brochure explicative, 2 francs, la seule rédigée par M. Daguerre dont ils sont éditeurs.

VERRERIES D'ÉPINAC (Saône-et-Loire).

MM. les actionnaires DES VERRERIES D'ÉPINAC sont prévenus que l'assemblée générale qui, à la forme de l'article 10 des statuts, doit avoir lieu chaque année à la fin de septembre, aura lieu le 30 septembre présent mois, à deux heures de relevée, au domicile de M. V. Levêque, rue Bleu, 6, agent de la société, pour entendre le rapport du gérant, etc.

Comme des modifications aux statuts peuvent être proposées, la présente convocation est faite en outre, conformément au dernier paragraphe dudit article 10 des statuts; en conséquence, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister en personne à cette assemblée, ou de s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, porteurs de leurs actions, afin d'éviter une nouvelle convocation.

— Nous avons remarqué à l'exposition la cheminée à foyer tournant si bien exécutée par la maison Jacquinet, rue Grange-Batelière; 18 et 20, à laquelle des médailles d'or et d'argent ont été décernées à différentes époques pour son système de cheminée à foyer mobile. Cette maison a donné une si grande extension à sa fabrication, que l'on trouve maintenant dans ses vastes magasins un assortiment complet de cheminées et appareils à foyer mobile, cheminées calorifères, cheminées à charbon de terre, calorifères, cheminées pour appartements et pour grands établissements. Les produits de cette maison justifient si bien la réputation qu'elle s'est acquise que nous ne saurions trop engager nos lecteurs, qui voudraient se garantir de la fumée ou se prémunir contre la rigueur de la saison prochaine, à faire leurs emplettes dans cet établissement.

— L'institution Brion, rue du Paon, 8, vient d'obtenir, sur seize élèves, un prix et un accessit au concours général, et cinquante-cinq nominations, dont dix-sept prix au collège Louis-le-Grand. Ces succès qui la mettent en première ligne parmi les institutions du collège, sont des faits sans exemple dans les annales universitaires et au-dessus de tout éloge.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— Le calligraphe Vital, passage Vivienne, 13, vient de faire paraître un tableau des poids et mesures (1840). Sa Méthode de tenue de livres obtient tous les jours de nouveaux succès. (V. aux Ann.)

TENUE DES LIVRES VITAL ET TABLEAU DES POIDS ET MESURES (1840).

Le brouillard, le journal, le grand-livre, gravés en différents genres d'écriture, le petit matériel représentant la caisse, les marchandises, les effets à recevoir, à payer, les immeubles, etc. A l'aide de la brochure d'explications, il est facile d'apprendre seul à tenir les livres en partie double. Le tout, 10 fr. Son Tableau des poids et mesures, sur lequel figurent le mètre, le gramme, le litre, le stère, l'are, etc., se vend 2 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50. **CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES**, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN. Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 21, le roul. revêtu des sign. FAYARD ET BLAYN.

Maladies Secrètes
RECENTES OU ANCIENNES.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier.
AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies secrètes incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des profets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections spécifiques contre lesquelles ont épuisé tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

DÉPURATIF VÉGÉTAL.
LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE DE QUET, PHARM. A LYON, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes nouvelles et anciennes, des dartres, gales, de toutes acrétes et vices du sang. Brochure en 12 pages indiquant le mode de traitement à suivre. S'adresser à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 31.
A Paris, à la pharmacie Regnaud, vis-à-vis le poste de la Banque, et à la pharmacie Hébert, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-St-Honoré, 29. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Adjudications en justice.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place d'Armes, à Saint-Denis.
Le mardi 17 septembre 1839, à midi.
Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.
Avis divers.
A céder une CHARGE DE GREFFIER de justice de paix à 15 lieues de Paris. S'adr. à M. Paumier, rue de la Paix, 63, à Batignolles, de 6 à 9 heures du soir.
On demande à acheter DEUX MAISONS dans les quartiers de la Monnaie

HUILE D'ALCIBIADE.
Pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de tomber et de blanchir. 2 fr. le pot. Chez BOUTCHEREAU, inventeur, rue de la Bourse, 2, au premier, et passage des Panoramas, 12, en face Félix, pâtisseries.
DERNIERE PERFECTION.
Rue Richelieu, 81.
E. DUPONT, Tailleur pour Chemises
Expositions. — Médaille d'argent. LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.
COMPRESSES
LEPERDRIEL, Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé :

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 31 août 1839, enregistré à Paris, le 3 septembre 1839; par Mareux qui a reçu 6 fr. 60 c.
Il appert qu'une société en commandite est formée entre M. L.-P. DUFOUR, professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue Chabannais, 16, et toutes personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions.
Le but de cette société est la fondation et l'exploitation d'un établissement de cours pour l'enseignement des langues, de la littérature, des sciences et des arts, ayant pour titre : *Athénée central encyclopédique*. Elle aura son siège à l'établissement même au Palais-Royal, galerie de Valois, 164. Cette société est formée pour dix ans à partir du 15 septembre courant. M. Dufour en est le gérant, seul responsable, il aura seul la signature sociale dont la raison est P. DUFOUR et comp., mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société. Il lui est interdit de signer des billets; les affaires de la société se feront au comptant. Le capital social est fixé à 24,000 fr., représentés par 240 actions de 100 fr. chacune. Chaque action donne droit 1° à un 240^e de la propriété matérielle de l'établissement; 2° à une part proportionnelle dans les bénéfices nets.
La présente société sera constituée dès que 60 actions auront été souscrites.
Ce nombre d'actions se trouvant pris, le gérant déclare la société constituée.

M. Nicolas PICHAT, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 7.
Et M. François PICHAT, propriétaire, demeurant à Pontallier-sur-Saône (Côte-d'Or), Restés seuls gérants de la société connue sous la raison DUREUILLE, PICHAT frères et compagnie, et formés par acte passé par devant ledit M^e Olagnier, le 7 septembre 1838.
On apporté divers changements et modifications à la société qui vient d'être ratifiée; lesquels toutefois ne deviendront définitifs qu'après avoir reçu l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société qui aura lieu au plus tard le 1^{er} février 1840.
De ces modifications et de l'ancienne société, il a été formé une seule série d'articles réunissant tous les statuts de la société.
De ce nouvel acte de société a été extrait ce qui suit :
Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. PICHAT frères, et en commandite par actions, entre toutes les personnes qui adhéreront aux statuts, en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.
La durée de la société sera de 20 années qui ont commencé à courir du 23 février 1839.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Nve-St-Augustin, 7.
La raison sociale est PICHAT frères et compagnie; la société prend en outre le titre de compagnie Bordelaise et Bourguignonne.
MM. Pichat frères en sont les gérants responsables.
La signature sociale appartient aux gérants qui ont la faculté de la déléguer à un ou deux mandataires sous leur responsabilité.
La société a pour but de fournir à la consommation de Paris et des environs des vins purs et naturels.
Les vins seront tous achetés par le ministère de courtiers assermentés, le prix en sera payé comptant; les gérants ne pourront faire aucun billet ou effet de commerce engageant la société pour quelque cause que ce soit, si ce n'est toutefois pour les remises à faire de place à place, et pour lesquelles ils pourront endosser des traites et billets.
Le capital de la société est fixé à 3,000,000 fr. représentés par, savoir :
5,000 actions de 20 fr. chacune. . . 100,000 fr.
2,000 actions de 100 fr. chacune. . . 200,000 fr.
2,700 actions de 100 fr. chacune. . . 270,000 fr.
3,000,000 fr.
Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

demie, qui commencent le 1^{er} janvier 1840 et expireront le 1^{er} juillet 1844.
Pour extrait : L. CHAMPION.
D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris, le 5 septembre 1839, par Chaudra, qui a reçu 5 fr. 50 cent;
Il appert que :
Art. 1^{er}. La société établie en noms collectifs entre M^{me} CRETTE, d'une part; et M. et M^{me} BERGERON, d'autre part, tous demeurant rue Saint-Denis, 277, pour la fabrication des appareils pour fleurs et la vente de ces objets, qui devait durer jusqu'au 1^{er} octobre 1853, au terme d'un écrit sous signatures privées, enregistré et publié, conformément à la loi, est et demeure résiliée à compter du 6 août 1839.
Art. 2. M. et M^{me} Crette sont nommés liquidateurs de cette société; en conséquence, ils sont autorisés à recevoir toutes les sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et leurs quittances libéreront définitivement les débiteurs.
Entre les soussignés, Ignace-Auguste ROGER, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, d'une part;
Et M. Joseph-Alcippe HUSS, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
Art. 1^{er}.
La société contractée entre M. Roger et M. Huss, par acte sous seings privés, le 23 septembre 1838 enregistré par M. Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. Ledit société ayant pour objet le courtage des annonces, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} août dernier.
Art. 2.
Sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires : 1^o M. Jean-François FAUCHEY, négociant à Paris, rue des Deux-Boules, 11, lequel intervenant au présent acte a déclaré accepter cette qualité; 2^o M. Joseph-Alcippe HUSS, ci-dessus nommé, lequel a accepté cette qualité.
MM. Fauchey et Huss sont également nommés liquidateurs de l'ancienne maison Roger et Huss, pour les opérations qui ont eu lieu depuis le 1^{er} avril 1837 jusqu'au 1^{er} août 1838.
Le présent acte a été enregistré le 13 septembre 1839, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.
Fait triple à Paris, le 4 septembre 1839.
HUSS, ROGER, J.-F. FAUCHEY, seullement comme liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 16 septembre.
(Point de convocations.)
Du mardi 17 septembre.
Heures.
Lebally, bourellier, concordat. 11 | 12
Gailard, mécanicien, vérification. 11 | 12
Dufay, nourrisseur, nouveau syndicat. 11 | 12
Leleu, md de lingerie, clôture. 11 | 12
Gailard et Thiron, ingénieurs-mécaniciens id. 11 | 12
Dupont, loueur de voitures, id. 12
Gmbart, ancien négociant, id. 12
Thoury, md de métaux, id. 12
Milbert, maître charpentier, id. 12
Rieaux, fileteur de coton, id. 12
Blesson, menuisier, id. 12
Miel, md de rubans, id. 12
Veuve Debadis et Langlois, confectionniers d'habillemens, id. 12
Beuve, md mercier, concordat. 12
Maire, entrepreneur de charpente, id. 12
Mocel, bimbelotier, id. 12
Lecouteux, md de papiers peints, clôture. 12
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et C^e, id. 12
Sizus, md de tole, vérification. 12
Depoix, md de charcuterie, id. 12
Dupuy, md de vins, id. et délibération. 12
Bernard, fabricant, remise à huitaine. 2
Planchet, distillateur, syndicat. 2
Roquemont, md de nouveautés, id. 2
Renard, md de vins, id. 2
Lottetmain, maître maçon, id. 2
Blot, modiste à façon, clôture. 2
Cardon, fabricant de cartonnages, id. 2
Lecomte, fondeur de fer, id. 2
Sorel fils, tapissier, id. 2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Septembre. Heures.
Liard, ancien md de nouveautés, 18 | 10
Hoyet, meunier, le 18 | 10
Hosch, fils, négociant, le 18 | 10
Malleville, md tabletier, le 18 | 11
Touzé, tailleur, le 18 | 11
Clément, layetier-coiffretier, le 18 | 11
Mignot, entrepr. de maçonnerie, le 18 | 12
Vaoderquant, charpentier, le 18 | 12
Lefebvre, ancien tapissier, le 18 | 12
Gunn, md d'objets d'arts, le 18 | 12
Beshayes, réticneur, le 18 | 12
Rochfort et C^e, société des journaux de modes, littérature, etc., le 18 | 12
Leclerc, md de vins en gros, le 18 | 12
Thiveau, md de meubles, le 18 | 12
Chaudouet, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants le 18 | 12
Berlot, ancien nourrisseur, le 18 | 3
Rogier fils, ancien négociant, le 19 | 12
Rochette, le 19 | 12
Pouchet frères, libraires-éditeurs, le 19 | 12

Meyer, anc. agent d'affaires, le 19 | 1
Giraud, entrepr. de travaux publics, le 19 | 2
Miaart, md de vins, le 19 | 2
CONCORDATS. — DIVIDENDES.
Letellier, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre. — Concordat, 22 octobre 1838 — Dividende 50 0/0 en cinq ans, par cinquièmes. — Homologation, 20 novembre suivant.
Juhlin, marchand de vins, à Paris, rue de Ménilmontant, 37. — Concordat, 22 octobre 1838. — Dividende, 15 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 5 mars 1839.
Durand, marchand de vieilles ferrailles, à Paris, rue Place-aux-Veaux, 9 — Conco dat. 23 octobre 1838. — Dividende, 30 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 27 novembre suivant.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 13 septembre 1839.
Vallier et C^e entrepreneurs de déménagemens, et ledit Vallier tant en son nom et comme directeur du théâtre de M^{me} Saqui, que comme gérant de la société Vallier et C^e, à Paris, rue Feydeau, 5. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, à Bercy, 50.
Barret, architecte, à Paris, rue Catherine-Sainte-Catherine, 46. — Juge-commissaire, M. Galliard; syndic provisoire, M. Morard, rue Montmartre, 173.
Dismier, marchand de vins, à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 19. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivel, boulevard St-Martin, 17.
DÉCÈS DU 12 SEPTEMBRE.
2 Mme Martinet, née Ricard, rue Richer, 6. — M. Crosnier, rue de la Fidélité, 8. — M. Debonnaire, propriétaire, rue du Roi de Sicile, 27. — M. Balland, rue des Deux-Ponts, 32. — M. Lebrat, à la Charité. — Mme veuve Bernard, impasse Longue-Avoine, 4. — Mme veuve Carré, née Royer, rue des Postes, 22. — M. Mériquon, de Montigny, capitaine de vaisseau, rue Neuve-St-Geneviève, 21. — M. Diante, rue des Vieilles-Étuves St-Martin, 3. — Mme veuve Stubiotsky, rue Neuve-des-Mathurins 45. — M. Menart, rue Pascal, 2. — M. Berthoud, rue Neuve-St-Marc, 8. — M. Chanet, rue Saint-Dominique, 162. — M. Bernard, rue de Vaugirard, 90.
BOURSE DU 14 SEPTEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c.
5 0/0 comptant... 110 50 110 50 110 45 110 50
— Fin courant... 110 65 110 65 110 55 110 60
3 0/0 comptant... 80 70 80 75 80 65 80 70
— Fin courant... 80 90 80 90 80 80 80 90
R. de Nap. compt. 101 70 101 70 101 70 101 70
— Fin courant... 101 60 101 75 101 45 101 75
Act. de la Banq. 2770 Empr. romain. 102 3/4
Obl. de la Ville. 1212 50 dett. act. 30
Caisse Lafitte. » Esp. { dett. 13 5/8
— Dito... » { pass. 7 3/4
4 Canaux... 1265 » (3 0/0. 103 3/4
Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. 5 0/0. 795
— St-Germ... 540 » Banq. 795
2 Vers. droite 530 Empr. piémont. 1105
— gauche. 275 » 3 0/0 Portug. 225
P. à la mer. » Haiti... 485
— à Orléans » Lots d'Autriche 352 60
BRETON.

Suivant acte passé devant M^e Halphen, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 3 septembre 1839, enregistré, le 3 septembre 1839, enregistré,
Enregistré à Paris, le
Reçu en franc dix centimes

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 septembre 1839, enregistré à Paris, le 12 dudit mois de septembre par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;
Il a été formé une société en commandite entre M. Louis-Marie CHAMPION, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une maison de commerce et de fabrication de châles, établie à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, où sera le siège de la société.
La raison de commerce sera Louis CHAMPION et M. Champion sera seul gérant et administrateur, comme associé principal, et aura la signature sociale.
Le fonds social est de 40,000 fr. qui seront versés par l'associé commanditaire le 1^{er} janvier 1840.
La durée de la société a été fixée à 4 années et

Extrait d'acte de société rédigé conformément aux dispositions du Code de commerce, pas acte sous seings privés en date du 5 septembre 1839, enregistré le 12 septembre dit mois, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c.;
M. Jean-François FAUCHEY, demeurant rue des Deux-Boules, 11, et M. Joseph-Alcippe HUSS, demeurant rue du Bouloi, 23, a si à Paris;
Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale FAUCHEY et HUSS, pour l'exploitation du commerce des annonces.
La gestion sociale dont il ne pourra néanmoins être fait usage que pour les affaires de la société. Le capital social est de 110,000 francs fournis par chacun des associés. La société est contractée pour dix ans, qui ont commencé le 1^{er} août 1839 et finiront le 31 juillet 1849.
Pour extrait conforme, Paris, 5 septembre 1839.
J.-F. FAUCHEY, HUSS.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.